

COMMUNE DE MONTAILLEUR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2025

Date de convocation : 24 mars 2025
Date d'affichage convocation : 24 mars 2025

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude SIBUET-BECQUET.

En exercice : 14

Présents : 11

Absents excusés : 3

Ont donné pouvoir : 3

Votants : 14

Secrétaire de séance : Aurélien PARDIN

Présents : SIBUET-BECQUET JC. – REY E. – PARDIN A. – PERRIER M. – DREVET J. – BOCHET A. – CHATEL N. – SALOMON MURAT L. – BLANCHIN ROSSET-BOULON C. – GRILLET L. – DA SILVA GOMES J.

Absents excusés : DUBOURGEAT P. – HUGONNIER J. – CRÉTET S.

Ont donné pouvoir : DUBOURGEAT P. a donné pouvoir à GRILLET L.
HUGONNIER J. a donné pouvoir à CHATEL N.
CRÉTET S. a donné pouvoir à PARDIN A.

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant, l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Approbation du procès-verbal du 29 novembre 2024
1. Finances :
 - Approbation du Compte Financier Unique budget M57 2024
 - Affectation des résultats 2024 du budget M57
 - Vote des taux des taxes 2025
 - Vote du budget primitif M57 2025
 - Tarif inscription bibliothèque
 - Subvention association Régul-Matous
 2. Ressources humaines :
 - Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG73 afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
 - COSI : convention d'objectif et de partenariat et subvention 2025
 3. Référent déontologue élu : Avenant à la convention d'adhésion
 4. Acquisition de terrain
 5. Aménagement de l'abri bus de Montailloset : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire conjointe
 6. Entente Grésy-sur-Isère/Montailleur : acquisition d'un réfrigérateur
- Questions diverses : ...

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Objet de la délibération 2025-01 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) M57 EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;
 Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;
 VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022-;
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.
 Elisabeth REY, 1^{ère} adjointe, présidente de séance, présente le Compte Financier Unique.
 Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.
 Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique.

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2024, le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2024 dressé par M. le Maire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

CONSTATE, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ADOpte le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-après.

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	336 770,88	643 799,30	
Dépenses	644 369,05	487 874,38	
Résultat Exercice 2024	- 307 598,17	155 924,92	- 151 673,25
Report Résultat 2023	736 970,89	150 000,00	
Résultat de Clôture Exercice 2024	429 372,72	305 924,92	735 297,64
Restes à réaliser Recettes	187 000,00		
Restes à réaliser Dépenses	176 200,00		
Résultat Cumulé 2024	440 172,72	305 924,92	746 097,64

M. le Maire revient dans la salle.

Objet de la délibération 2025-02 : AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET COMMUNAL M57 – EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, se présentant comme suit :

Section de fonctionnement : 305 924,92 €

Section d'investissement : 429 372,72 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter au budget 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 155 924,92 €

2°) – le surplus, soit la somme de 150 000,00 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Objet de la délibération 2025-03 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

M. le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 6,12 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,75 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet de la délibération 2025-04 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL M57 - EXERCICE 2025

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2025 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	619 200,00 €	619 200,00 €
Investissement	938 368,00 €	938 368,00 €

Après présentation et discussion, M. le Maire soumet le budget au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le Budget Primitif M57 2025.

Objet de la délibération 2025-05 : TARIF DE L'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs d'inscription à la bibliothèque municipale applicables à partir du 1^{er} avril 2025.

La délibération du 4 novembre 2016 fixait les tarifs suivants :

- Gratuit pour les enfants jusqu'à 18 ans
- 10,00 euros par an pour les adultes - un seul abonnement par famille

Vu le montant peu élevé des recettes liées aux inscriptions,

Vu le temps de gestion de ces recettes,

M. le Maire propose la gratuité pour tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} avril 2025 :

- Gratuité pour tous.

Objet de la délibération 2025-06 : SUBVENTION ASSOCIATION REGUL'MATOUS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 50,00 € à l'association Régul'Matous domiciliée à Saint-Jean-de-Maurienne.

Le but de cette association est de tester, stériliser, castrer et tatouer les chats errants, puis de les relâcher à l'endroit où ils ont été capturés.

Cette association offre la possibilité aux habitants de la commune de bénéficier de ses services pour la stérilisation uniquement des chats errants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 50,00 € à l'association Régul'Matous.

Objet de la délibération 2025-07 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant

notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Objet de la délibération 2025-08 : RESSOURCES HUMAINES – COMITE DES ŒUVRES SOCIALES INTERCOMMUNAL (COSI) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2025-2027 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2025

Le COSI a pour objet de favoriser, développer et promouvoir, dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en place d'œuvres sociales à destination de ses adhérents.

L'association développe les actions et les activités dans un champ d'interventions artistique, culturel, éducatif, sportif et social.

Depuis 2018, le COSI est adhérent du CNAS, ainsi les adhérents au COSI bénéficient des prestations du CNAS à savoir un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il évolue chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes.

Par délibération du 25 mars 2022 le Conseil municipal approuvait la signature de la convention d'objectifs avec le COSI pour une durée de 3 ans. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler.

La convention d'objectifs, dont le projet est joint en annexe, est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixe les modalités de soutien de la commune à l'association pour les actions qu'elle conduit en direction du personnel.

Par ailleurs, cette convention prévoit que chaque année soit soumise à l'approbation du Conseil municipal le versement d'une subvention afin d'accompagner l'association pour mener à bien ses actions.

Pour l'année 2025, l'association sollicite une subvention de 1 288,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- approuve l'attribution d'une subvention 2025 de 1 288,00 € au COSI ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet de la délibération 2025-09 : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1^{er} juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 17 juillet 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

APPROUVE l'avenant susvisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Objet de la délibération 2025-10 : ACQUISITION DE TERRAIN : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE F 1345 APPARTENANT AUX CONSORTS GEORGE-MOLLAND A MONTAILLOSET

M. le Maire rappelle le projet d'aménagement d'un nouvel abri bus pour les scolaires à Montailloset avec pour objectif une sécurisation plus optimale des élèves empruntant cet arrêt. En effet, malgré les aménagements déjà réalisés, l'abri bus actuel, situé de l'autre côté de la route impose aux enfants venant de Montailloset une traversée d'un carrefour, situé hors agglomération sur une route départementale, avec un manque de visibilité important.

Une partie de la parcelle F 1345 appartenant aux Consorts GEORGE-MOLLAND fait partie de l'emprise du projet d'aménagement.

Les propriétaires ayant donné leur accord, et au vu de l'intérêt que représente ce projet pour la commune, M. le Maire propose de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle F 1345 pour une surface de 101 m² au prix de 0,80 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'une partie de la parcelle F 1375 d'une surface de 101 m² au prix de 0,80 € le m²,
- dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN NOUVEL ABRI BUS A MONTAILLOSET – UTILITE PUBLIQUE

L'emprise du projet d'aménagement du nouvel abri bus de Montailloset porte sur 2 parcelles :

- F 1345
- F 814

Les propriétaires de la parcelle F 1345 ayant donné sur accord pour céder à la commune la partie concernée par le projet, la commune a délibéré pour son acquisition partielle.

La parcelle F 814 fait partie d'une succession non réglée et par conséquent, l'acquisition par la commune nécessite une expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le Maire explique que la procédure se déroule en 2 phases :

- une phase administrative où il conviendra de démontrer l'utilité publique et l'emprise parcellaire avec une enquête publique. A l'issue de cette phase, si les avis sont favorables, M. le Préfet prendra un arrêté de déclaration d'utilité publique et un arrêté de cessibilité.
- une phase judiciaire correspond à la procédure de transfert de propriété du bien et d'indemnisation du propriétaire.

A ce stade de la procédure, il convient de constituer le dossier en vue des enquêtes publiques conjointes (utilité publique et parcellaire).

Objet de la délibération 2025-11 : ACHAT D'UN REFRIGERATEUR DANS LE CADRE DE L'ENTENTE GRESY-SUR-ISERE/MONTAILLEUR

Vu la convention de l'entente Grésy sur Isère/Montailleur relative à la gestion du stade du VILLARD dit « MANZONI », en date du 7 mars 2023, et notamment les articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 6,
Dans le cadre de l'utilisation de la salle de réunion, par délibération n°01/2025 en date du 13 janvier 2025 l'assemblée générale de l'Entente a décidé :

- de doter le local d'un réfrigérateur,
- de financer cette dépense à 100 % par la commune de Grésy sur Isère, du fait de l'existence d'un reliquat sur la dotation de compensation sur le budget 2024.

Après débats, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'achat d'un réfrigérateur pour la salle de réunion du stade du VILLARD dit «MANZONI » ;
- approuve la répartition de 100 % du coût de cet investissement à la charge de la commune de Grésy sur Isère, du fait de l'existence d'un reliquat sur la dotation de compensation sur le budget 2024 ;
- autorise le Maire de la commune de Grésy sur Isère, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Dates à retenir :

12 avril : corvée entretien des chemins

14 juin : inauguration espace sportif

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 5 mai 2025

Publié le 6 mai 2025

Le Maire

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Le secrétaire de séance

Aurélien PARDIN

